



**RÈGLEMENT NO
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ET ADAPTATION AUX
CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES PARCS LINEAIRES ET UN
EMPRUNT À LONG TERME POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS**

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

1. **Objet** - Le conseil de la MRC est autorisé à faire exécuter, entre autres, les travaux mise aux normes et adaptation aux changements climatiques sur les parcs linéaires, tel que décrit à l'ANNEXE C du présent règlement, le tout selon l'estimation préliminaire des coûts;
2. **Autorisation de dépense** - Le conseil de la MRC est autorisé à dépenser une somme de 1 826 000 \$ pour les fins du présent règlement;
3. **Emprunt** - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 826 000 \$ sur une période de vingt ans;
4. **Répartition des dépenses** - Les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt (ci-après le « service de la dette ») sont prélevé par quote-part et sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de la façon suivante :
 - 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
 - 20 % de ce montant sera réparti au prorata de la portion linéaire du Parc (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.

Annuellement, les contributions des municipalités seront ajustées selon les données actualisées notamment pour la richesse foncière uniformisée et pour la population. L'annexe D présente une estimation basée sur les données 2025.

5. **Excédent** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à utiliser cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;
6. **Contribution et subvention** - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la partie provinciale de l'aide financière à obtenir. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du _____ 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2024

Adoption :

Entrée en vigueur :

PROJET

ANNEXE A – EXTRAIT DU BAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA MRC – P'TIT TRAIN DU NORD

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE, le cinq juillet.

Devant Me Normand Bélisle, notaire à Québec, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Le ministre des Transports, monsieur Normand Cherry, en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Pierre Paradis, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et du décret 842-94 en date du 8 juin 1994.

Et le ministre des Affaires municipales, monsieur Claude Ryan, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) et du décret 94-94 du 10 janvier 1994;

Agissant pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure en l'Hôtel du Parlement à Québec, province de Québec, G1A 1A4.

Ci-après appelé "le Locateur"

Et

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, corporation dûment constituée aux termes des lettres patentes émises par le gouvernement en date du 20 octobre 1982 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), ayant son siège à 916, boul. Sainte-Adèle, Sainte-Adèle, province de Québec, J0R 1L0, agissant aux présentes par son préfet, monsieur Claude Boyer, et son secrétaire-trésorier, monsieur Yvan Genest, dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 12 mai 1994 et portant le numéro CM 84-94-05-----, dont copie vidimée demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ces représentants en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelé "le Locataire"

LESQUELS font les déclarations suivantes, à savoir:

ATTENDU QU'aux termes de sa décision du 14 juillet 1993 sous le numéro 93-163, le Conseil des ministres a accepté que soit acquise de Canadien Pacifique Limitée l'emprise ferroviaire désaffectée s'étendant de la ville de Saint-Jérôme (point milliaire 13,6) à la ville de Mont-Laurier (point milliaire 138,2) inclusivement et qu'elle soit convertie à des fins publiques;

ATTENDU QU'il désire que cette affectation publique soit de nature récréo-touristique et que la gestion et l'aménagement de l'emprise ferroviaire soient pris en charge par le milieu supramunicipal aux termes d'une location;

[...]

ARTICLE 3 - DURÉE

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de soixante (60) ans, débutant le 16 juin 1994 et se terminant le 15 juin 2054.

[...]

ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET RÉPARATION

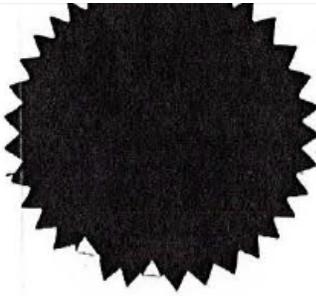
13.1 Le Locataire s'engage à maintenir le complexe et le terrain comme un propriétaire consciencieux. En conséquence, le Locataire doit notamment, à ses propres frais et pour son propre compte, exécuter diligemment, voir à et faire exécuter l'entretien y compris l'entretien pour prévenir la dégradation ou détérioration et toutes les réparations nécessaires ou utiles, grosses ou petites, aux structures, aux gares ou autres parties du terrain ou du complexe, y compris l'entretien et les réparations rendus nécessaires par force majeure compte tenu du vieillissement normal. Toutefois, advenant le cas où une structure ou une gare existant à la date de la signature des présentes, est considérée

inappropriée aux fins de l'exploitation du complexe, de l'avis des parties, celles-ci conviendront des modalités pour en disposer.

13.2 Le Locateur ainsi que ses employés, représentants ou agents autorisés, ont droit, en tout temps, de pénétrer sur le terrain ou à l'intérieur des constructions, sans frais, afin d'examiner l'état d'entretien, de réparation et la condition du terrain ou du complexe. Le Locateur, en cas d'insatisfaction, doit donner au Locataire un avis exigeant que le Locataire effectue, dans le délai indiqué dans cet avis, l'entretien, les réparations ou les remplacements requis tel qu'il pourra être raisonnablement jugé nécessaire.

Le défaut du Locateur de donner un tel avis ne libère cependant pas le Locataire de ses obligations d'entretien ou de réparation du terrain ou du complexe récréo-touristique, dans les conditions requises par le présent bail.

ANNEXE B – EXTRAIT DU BAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA MRC – CORRIDOR
AÉROBIQUE



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE, le trente et un octobre.

Devant Me Normand Bélisle, notaire à Québec, province de Québec.

COMPARAISSENT:

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, agissant pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement à Québec, province de Québec, G1A 1A4, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) et du décret 1302-96 en date du 16 octobre 1996.

Ci-après appelé "le Locateur"

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT, corporation dûment constituée aux termes des lettres patentes émises par le gouvernement en date du 20 octobre 1982 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), ayant son siège au 916 boul. Sainte-Adèle, Sainte-Adèle, province de Québec, J0R 1L0, agissant aux présentes par son préfet, monsieur Charles Garnier, et son secrétaire-trésorier, monsieur Yvan Genest, dûment autorisés en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 13 juin 1996, sous le numéro CM 119-96-06, dont copie vidimée demeure annexée à l'original des présentes, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ces représentants en présence du notaire soussigné.

Ci-après appelé "le Locataire"

LESQUELS font les déclarations suivantes, à savoir :

ATTENDU QUE le Locateur est propriétaire de l'emprise ferroviaire désaffectée, désignée corridor aérobique des Laurentides, et qu'il désire qu'elle soit convertie à des fins publiques.

ATTENDU QUE le Locataire désire que cette affectation publique soit de nature récréotouristique et que la gestion et l'aménagement de cette emprise soient pris en charge par le milieu supra municipal aux termes d'une location.

[...]

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent bail est consenti pour une période de soixante (60) ans, débutant en date des présentes et se terminant le 30 octobre 2056.

[...]

6.5 Le Locataire doit effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous les travaux nécessaires à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du terrain et du parc, y compris toutes les réparations de quelque nature que ce soit, même les réparations majeures.

ANNEXE C – TRAVAUX

Préparé par : Stéphanie Gareau
2024-12-05Mise aux normes et adaptation aux changements
climatiques parcs linéaires 2025

TOTAL

1. COÛTS DIRECTS (1)

1.1 Travaux remplacement de ponceaux - priorité 1		225 000 \$	
1.2 Projet global de remplacement des tabliers*		95 000 \$	
1.3 Ponceau PTdN km 30,79	125 000 \$		
1.4 Études techniques et environnementales pour stabilisation de talus	250 000 \$		
1.5 Travaux rempalcement de ponceaux priorités 2-3	100 000 \$	325 000 \$	
1.6 Rechargement	150 000 \$	180 000 \$	
1.7 Émondage	25 000 \$	25 000 \$	
Sous total coûts directs	650 000 \$	850 000 \$	1 500 000 \$

2. FRAIS INCIDENTS

2.1 Honoraires professionnels - Service conseil d'ingénieur forestier			5 000 \$
2.2 Honoraires professionnels- plans et devis			118 000 \$
2.3 Honoraires professionnels- plans et devis			25 000 \$
2.4 Contingences projet et imprévus de chantier		5%	75 000 \$

3. TVQ NON RÉCUPÉRÉE

4.9875% 86 000 \$

4. FRAIS DE FINANCEMENT TEMPORAIRES

4,5% 3 mois 17 000 \$

TOTAL

1 826 000 \$

(1) Estimation des travaux et priorités réalisée par Equipe Laurence ingénieurs conseil (janvier 2024)

Signature estimation travaux
05.12.2024

Stéphanie Gareau, Directrice service des finances, MRC pays d'en haut

ANNEXE D- RÉPARTITION

Préparé par : Stéphanie Gareau
2024-12-05Mise aux normes et adaptation aux changement
climatique parcs linéaires 2025

Coûts du projet	1 826 000 \$	
Affectation réserve MRC parcs récréatifs- infras	(250 000) \$	
Excédent accumulé parcs 2024		
Sentier transcanadien (à confirmer)	(60 000) \$	
FRR volet 2 (à confirmer)	(100 000) \$	
Subvention Véloce II (50%)- (à confirmer)	(800 000) \$	
Autres opportunités		
Financement total par programme aide financières	(960 000) \$	53%
Part de la MRC	<u>616 000 \$</u>	
Emprunt à la charge de la MRC	616 000 \$	
Taux d'intérêt	5.00%	

Echéance (nb d'années)	Remboursement annuel capital et intérêt
20	50 000 \$

Service de la dette

Formule règlement 318-2016

MUNICIPALITÉS	Répartition *	Remboursement annuel
	%	
Estérel	1.87%	935 \$
Lac-des-Seize-Iles	1.37%	687 \$
Morin-Heights	11.34%	5 669 \$
Piedmont	9.15%	4 575 \$
Saint-Adolphe-d'Howard	9.68%	4 840 \$
Sainte-Adèle	25.92%	12 959 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	6.80%	3 402 \$
Ste-Margerite-du-Lac-Masson	5.86%	2 928 \$
Saint-Sauveur	20.98%	10 491 \$
Wentworth-Nord	7.03%	3 513 \$
TOTAL	100%	50 000 \$

* répartition parcs (40% pop, 40% RFU, 20% proximité parcs linéaires)- données budget 2025*

DONNÉES DE RÉPARTITION DES QUOTES PARTS- DÉTAILLÉES

MUNICIPALITÉS	Population décret 2024		
	Nb.	%	40%
Estérel	292	0.60%	0.24%
Lac-des-Seize-Iles	187	0.38%	0.15%
Morin-Heights	4 894	10.02%	4.01%
Piedmont	3 557	7.28%	2.91%
Saint-Adolphe d'Howard	3 821	7.82%	3.13%
Sainte-Adèle	14 763	30.22%	12.09%
Sainte-Anne-des-Lacs	4 037	8.26%	3.31%
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	3 651	7.47%	2.99%
Ville de Saint-Sauveur	11 939	24.44%	9.78%
Wentworth-Nord	1 711	3.50%	1.40%
	48 852	100%	40%

MUNICIPALITÉS	Richesse foncière uniformisée (RFU) -2025		
	\$	%	40%
Estérel	819 603 342	4.08%	1.63%
Lac-des-Seize-Iles	190 114 400	0.95%	0.38%
Morin-Heights	2 036 696 760	10.14%	4.05%
Piedmont	1 311 311 215	6.53%	2.61%
Saint-Adolphe d'Howard	2 232 056 540	11.11%	4.44%
Sainte-Adèle	4 343 385 243	21.62%	8.65%
Sainte-Anne-des-Lacs	1 757 628 400	8.75%	3.50%
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	1 440 164 627	7.17%	2.87%
Ville de Saint-Sauveur	4 693 602 236	23.36%	9.34%
Wentworth-Nord	1 267 203 968	6.31%	2.52%
	20 091 766 731	100%	40%

MUNICIPALITÉS	Proximité (parc linéaire) -2025		
	KM	%	20%
Estérel	-	0.00%	0.00%
Lac-des-Seize-Iles	2.20	4.21%	0.84%
Morin-Heights	8.55	16.38%	3.28%
Piedmont	9.47	18.14%	3.63%
Saint-Adolphe d'Howard	5.50	10.53%	2.11%
Sainte-Adèle	13.53	25.91%	5.18%
Sainte-Anne-des-Lacs	-	0.00%	0.00%
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	-	0.00%	0.00%
Ville de Saint-Sauveur	4.86	9.31%	1.86%
Wentworth-Nord	8.10	15.51%	3.10%
	52.21	100%	20%